

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/LIC/Q/CAN/2

31 janvier 1997

(97-0370)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

NOTIFICATION DES REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCEDURES DE LICENCES D'IMPORTATION CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD¹

Questions des COMMUNAUTES EUROPEENNES au CANADA²

La Délégation permanente de la Commission européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 11 mars 1996.

1. Si une mesure de sauvegarde est appliquée par le Canada sous forme de restriction quantitative, la gestion de ce contingent est soumise aux dispositions de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (page 17). Le Canada pourrait-il expliquer comment les contingents de ce type sont répartis entre les requérants: importations antérieures effectuées par le requérant (méthode à laquelle il est donné la préférence à l'article 3:5 j) de l'Accord de l'OMC), ordre chronologique, adjudication ou toute autre méthode? Cette information n'est précisée que pour des groupes de produits spécifiques, mais pas de manière générale.
2. En vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, le Gouverneur en Conseil peut inclure un produit faisant l'objet d'une mesure de sauvegarde sur la liste des marchandises d'importation contrôlée "pour la période nécessaire, de l'avis du Gouverneur en Conseil, pour empêcher ce préjudice ou pour y remédier" (page 18, 5ème alinéa). Comment cet apparent pouvoir d'appréciation est-il conciliable avec l'article 7:1 de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, en vertu duquel la période d'application des mesures de sauvegarde ne doit pas dépasser quatre ans?
3. En vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, les licences d'importation sont valables 30 jours et peuvent être prolongées (page 19). Quelle peut être la durée de cette prolongation? Combien est-il accordé de prolongations? Le Canada estime-t-il que cette (brève) période de 30 jours est conforme à l'article 3:5 g) de l'Accord de l'OMC, aux termes duquel la durée de validité des licences sera raisonnable et n'empêchera pas les importations de provenance lointaine?
4. Le Canada pourrait-il préciser dans quelles conditions - sur le plan du fond et des formalités - l'importation d'un produit peut être soumise à un régime de surveillance/de licences automatiques en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation? La surveillance se fait-elle sur une base sélective ou sur une base NPF?
5. Les aciers au carbone et les aciers spéciaux sont cités comme exemples de produits soumis à un régime de licences automatiques (page 40). Lorsqu'il est indiqué (page 41, réponse 7) que les licences sont accordées "immédiatement", cela veut-il dire le jour de la demande?

¹G/LIC/N/3/CAN/1.

²Voir les dispositions convenues par le Comité des licences d'importation (G/LIC/M/4, paragraphes 5, 6, 9 et 10).